

**Charte de franchise fiscale mars 1446**  
**Société d'Archéologie et d'Histoire de la Manche**  
**- Section de Granville -**

—oOo—  
**DOCUMENT 4**

**Le Roi de France octroie une franchise fiscale perpétuelle**  
**aux habitants de Granville**  
**entre le 26 et le 31 mars 1446 n.s.**

**Jean-Christian POUTIERS**

Lettre Patente en forme de Charte rappelant que la bastide de Granville, tenue par les Français, est environnée d'ennemis et coupée de son arrière-pays, périclité et est menacée de disparition. Pour redonner un essor à la nouvelle cité, le Roi de France Charles VII octroie un privilège de franchise fiscale perpétuelle, par une lettre donnée à Chinon entre le 26 et le 31 mars 1446.

**Sources :**

- A** - Original, parchemin jadis scellé sur lacs de soie rouge et verte, en mauvais état. Granville A.M., n.c.
- B**- Copie d'enregistrement, *Registres du Trésor des Chartes*, Paris A.N., JJ 177, n°164 (d'après **A**).
- C** - Copie d'enregistrement à la Cour des Comptes. Perdu..
- D** - Copie contemporaine, *Cartons des Rois*, Paris A.N. KK 889 (ancien *Registre des Ordonnances Fiscales de la Cour des Comptes*, d'après **B**).
- E** - Copie contemporaine dans les *Ordonnances de la Cour des Comptes* à l'usage de Charles VII (manuscrit orné de miniatures et dont les enluminures portent la livrée du roi en pourpre, blanc et vert), Paris B.N., ms. fr. 23929, f°45 (d'après **C** ou compilé en même temps que **D** sur **C**).
- F** - Copie XVIème siècle, *Cartulaire Municipal de Granville (Recueil des Titres et Privilèges de Granville)*, papier, in-4°, 1er feuillet manquant. Paris B.N., ms. fr. 5396 (d'après **A**).
- G** - Copie XVIème siècle, Paris B.N., ms Colbert 52, 1121 (d'après **C**).
- H** - Copie XVIIème siècle, Paris B.N., ms Bertin 100, f°268 (d'après **B**).
- I** - Copie de 1732. Granville A.M., AA 3, f°1v°-2v° (d'après **A**).

**Éd. :**

- a** - VILLEVAULT & BRÉQUIGNY, *Recueil des Ordonnances des Rois de France [...]* depuis le commencement du règne de Charles VII jusques et compris l'année 1447, XIII, 1782, 459-461 (d'après **B** et **G**).
- b** - GUIDELOU 1846, 16, extraits (d'après **A**)

**c** - LUCE 1879-1883, 2, 192, n°CCLV (d'après **B**).

**d** - A. REULOS 1942, 19-20, extraits (d'après **b**).

**e** - LA MORANDIÈRE 1947, 51-53 (d'après **a**)

**f** - POUTIERS 1990, Annexes (d'après **A**).

### **Anal. et Études :**

**g** - MAYEUX-DOUAL 1876, 30-31.

**h** - MÉNIGER 1880, 188-191.

**i** - POUTIERS & DELAFOSSE 1996.

### **Fac-simile :**

**j** - LA MORANDIÈRE 1947, (cliché h-t de **A**)

**k** - POUTIERS 1990 (reproduction de **j**).

**l** - POUTIERS & DELAFOSSE 1996 (reproduction de **A**)..

### ***(texte de A)***

CHARLES par la grace de dieu roi de france, salut. Savoir faisons a tous presens et advenir que comme a l'occasion des guerres et divisions qui puis quarante ans ençà ont esté en nostre royaume, plusieurs citez, villes, forteresses, passaiges et pors de mer soient chez et tournez les ungs en diminucion et les autres en ruyne et desercion et mesmement en nostre pais et duchié de Normandie duquel noz anciens ennemyz et adversaires les Anglois detiennent et occupent grant partie et lesquelz par forme de nouvelle habitacion et creacion de ville ayent puis huit ans ençà ou environ commencié a eddiffier, fortiffier et emparer une place et champ seant sur ung roich presque tout environné de mer ouquel n'avoit aucun ediffice ou habitacion fors seulemene une eglise parroissiale très devote fondée en honneur et reverence de Nostre Dame, ladicte place nommée Grantville que l'on dit estre ung des plus anciens pelerinaiges de nostre dit pais de Normandie et ou sont advenuz et adviennent souvent de beaulx et apparens miracles, en laquelle parroisse souloit avoir plusieurs villaiges, bourgades et hameaulx appartenans a ladite parroisse, ouquel champ nos ditz ennemys firent lors ville et chastel comme en la plus forte et avantageuse place et clef de pays par mer et par terre que l'en peust choisir et trouver affin de tenir le dit pays de Normandie et les marches voisines en subgeccion, laquelle place puis quatre ans ençà ait esté par aucunes gens de guerre de nostre party mise et reduicte en nostre obeissance, et depuis a ce que nos diz ennemys ne trouvassent maniere par puissance, par amblée ne autrement de la mettre hors de noz mains, et pour obvier aux dommaiges et inconveniens qui par la perdicion d'icelle se peussent estre et pourroient ensuir a nostre dit royaume et seigneurie, ayons fait emparer et fortiffier la dicte place et icelle fait pourveoir de gens de guerre, de vivres, d'artillerie et autres choses propices, convenables et neccessaires, et il soit ainsi que nostre chier et amé cousin Jehan de Lorraine capitaine de par nous de la dicte place de Grantville et les chevaliers, escuiers et autres gens de guerre estans illec soubz lui en garnison et pareillement les manans et habitans dudit lieu, nous aient fait dire et remoustrer que en ladicte place de Grantville a petit nombre de marchans et gens de mestier et que pour la garde et seurté d'icelle est expedient et neccessaire d'y en tenir et avoir plus grant quantité et

que autrement la dicte place ne porroit longuement estre ne demourer en nostre dicte obeissance, mais pourroit legierement estre occuppée de nos diz ennemys, mesmement que partie des habitans qui souloient estre en ladicte place s'en sont partiz et alez demourer autre part puis les treves prises avecques nostre nepveu d'Angleterre, et les autres qui encores y sont demourez s'en veulent semblablement aler dont se pourveu n'y estoit, se pourroit ensuir la perdicion d'icelle place et d'autres places et pays voisins, et que en donnant quelque exempcion et affranchissement a toute maniere de gens qui voudront y venir demourer et leur baillant au dit lieu places a rente pour y ediffier et faire leurs maisons et habitacions, plusieurs venroient habiter ladite place et par ce moyen seroit en plus grant seurté et ou temps a venir pourroit estre cause du recouvrement de nostre dit pays de Normandie.

Pour ce est il que nous, les choses dessus dictes considerées et le grant et evident prouffit qui puet venir a nous et a nos diz royaume et seigneurie en bien gardant en nostre dicte obeissance icelle place de Grantville, et au contraire les grans maux et inconveniens qui vraissemblablement se pourroient ensuir par la prise d'icelle, que Dieu ne veuille, et pour autres causes et cosideracions a ce nous mouvans, avons par l'adviz et deliberacion des gens de nostre conseil voulu et ordonné, voulons, ordonnons et nous plaist que toutes manieres de gens de quelque estat qu'ilz soient qui voudront venir demourer et faire residence au dit lieu de Grantville soient doresnavant frans, quittes et exemps des aides ordonnez pour la guerre ensemble de toutes tailles, emprunz et autres subvencions et recdevances quelzconques par nous mises ou a mettre sus, et que par noz bailli, viconte, procureur et autres officiers de Coustantin, places vuides leur soient baillées et delivrées pour ediffier et faire habitacions et estre le propre heritaige d'eulx et de leurs hoirs et successeurs perpetuellement et a tousjours en nous faisant pour ce par les diz habitans telz cens et rentes qui par nos diz officiers et les diz habitans sera convenu, ensemble les solempnitez en ce requises, gardées et observées, lesquelz cens et rente voulons estre paieez chascun an a la requeste de nostre dit viconte de Coustantin a deux termes c'est assavoir moitié a la feste de saint Jehan Baptiste et l'autre moitié a la nativité Nostre Seigneur et que nostre dit viconte de Coustantin soit tenu de porter en la chambre de nos comptes a Paris le bail qui ainsi se fera des dictes places dueument signé et approuvé par les diz bailli et procureur de Coustantin. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amés et feaulx les gens de noz comptes et trésoriers, aux generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, aus diz bailli, viconte et procureur de Coustantin et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieutenans et a chacun d'eulx si comme a lui appartendra que de nostre presente grace, ordonnance, exempcion et affranchissement facent, seuffrent et laissent les diz manans et habitans de Grantville et chacun d'eulx joir et user plainement et paisiblement en souffrant aussi et laissant a iceulx manans et habitans tenir et posseder les dictes places qui ainsi leur seront baillées et arentées par noz diz bailli, viconte et procureur au pris et selon la forme et maniere des diz bail et arentement. Et afin que ce soit ferme chose et estable a tousjours nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné a Chinon au mois de mars<sup>(1)</sup> l'an de grace mil cccc quarante cinq et de nostre regne le xxivme. <sup>(2)</sup>

Par le roy <sup>(3)</sup>

E. CHEVALIER <sup>(4)</sup>

E. DUBAN.

**Notes :**

(1) dans **B**, un blanc occupe la place du nom du mois.

(2) ajout de **B** : *Ainsi signé*

(3) ajout de **B** : *Vous [en marge le Chancelier de France] les Sires de Pressigny, de Blainville et de Maupas et autres presens*

(4) ajout de **B** : *Visa, Contentor*

**Un document vandalisé :**

L'original (A) conservé au Musée de Granville a subi bien des injures. Le recto du parchemin a été recouvert d'une feuille plastique transparente, adhésive. Le précieux document a ensuite été exposé lors d'une manifestation culturelle sur le port et portait la trace, légèrement rouillée, des punaises métalliques qui le fixaient sur un support de bois placé dans une tente sur le port. Ayant signalé la chose à Madame CHARTRAIN, alors Conservatrice du Musée et qui n'avait pas remarqué la feuille adhésive. Madame CHARTRAIN a alors tenté de décoller cette feuille sur un bord du rabat et, ayant constaté que la surface du parchemin restait collée à l'adhésif et se déchirait, elle a sagement arrêté là sa tentative.

Plus tard, ce document fut confié par la Ville de Granville aux Archives Départementales qui le remirent à une personne extérieure au service pour l'étudier. Cette personne, qui avait emmené à son domicile (ce qui est strictement interdit) plusieurs pièces d'archives dont la charte de franchise de Charles VII, a arraché, sans prendre de précaution particulière, la feuille adhésive, altérant ainsi ce document. Plus grave encore, une partie de l'encre du texte est restée sur la feuille adhésive que ce barbare a jetée, alors qu'un restaurateur compétent aurait pu sauver au moins une partie de l'encre. Le parchemin, après cet arrachage, porte de larges macules de colle. Plusieurs personnalités, tant aux Archives Départementales qu'à la Municipalité de Granville, étant impliquées, il a été demandé au Président des Amis de la Haute-Ville, Ernest COCAR, et à son Vice-Président, qui avaient découvert le scandale, "d'oublier" cette affaire.

Ce précieux document est en bien triste état, et une restauration est absolument nécessaire pour en assurer une conservation à long terme.

**Une datation parfois mal interprétée :**

L'indication qui clôture la Charte ***DONNE a chinon au mois de MARS lan de grace mil CCCC quarantecinq et de n[os]tre regne le vingtquatriesme*** a longtemps fait dire à la quasi-totalité des auteurs granvillais que le document date effectivement de l'an 1445 ... Ce qui n'est pas le cas ! En effet, il convient de tenir compte du "style" (c'est-à-dire de la façon de compter les années) en usage à cette époque, car le 1<sup>er</sup> janvier ne marquait pas alors le début de l'année. La Chancellerie royale utilisant encore le "Style Pascal", c'est par le jour de Pâques que commençait l'année. Or Pâques est une fête mobile (dans nos diocèses d'Occident le premier dimanche après la pleine lune suivant l'équinoxe de printemps du 21 mars), ce qui

complique quelque peu la situation : les années n'ont pas forcément la même longueur, et certains jours n'existent pas ou se retrouvent deux fois la même année... comme en 1445. Pour éviter toute ambiguïté, les historiens font donc suivre la date des actes litigieux des lettres **a.s.** (ancien style, c'est à dire année pascale) ou **n.s.** (nouveau style, c'est à dire année civile moderne).

Pour la Chancellerie royale française du 15<sup>ème</sup> siècle, l'an 1445 a.s. commence le jour de Pâques (28 mars 1445 n.s.) pour se terminer aux vigiles de Pâques suivantes (16 avril 1446 n.s.). Un acte daté de mars 1445 a.s. peut donc avoir été émis entre le 28 et le 31 mars 1445 n.s. **et** entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 1446 n.s. Cependant, la Charte n'a pas été scellée en mars 1445 n.s. car le Roi était alors à "l'affaire de Lorraine", ainsi qu'il ressort du registre d'enregistrement des chartes de Charles VII (Registres du Trésor des Chartes, Paris A.N., JJ 177) et grâce auquel on peut suivre les déplacements du souverain. Les chartes émises en faveur de Granville (indiquées en gras dans notre tableau) sont ainsi parfaitement calées chronologiquement.

année moderne	année pascale	date ancienne d'émission de la charte	lieu
1445	[1444]	10 février 1444 mars 1444	Nancy Nancy
1445	1445	<i>Jour de Pâques le dimanche 28 mars 1445</i>	
		27 mai 1445	Loupy-en Barrois
		mai 1445	Loupy-en-Barrois
		17 juin 1445	Chalon-sur-Marne
		19 juin 1445	Sarry-lès-Chalon
		19 juin 1445	Sarry-lès-Chalon
		23 juin 1445	Sarry-lès-Chalon
		3 août 1445	Sarry-lès-Chalon
		10 août 1445	Sarry-lès-Chalon
		12 août 1445	Chalon
		septembre 1445	Montils-les-Tours
1446		<i>Début de l'année civile moderne le 1<sup>er</sup> janvier 1446</i>	
		janvier 1445	Chinon
		janvier 1445	Chinon
		février 1445	Chinon
		26 mars 1445	Chinon
		<b>[mars] 1445</b>	<b>Chinon</b>
		<b>mars 1445</b>	<b>Chinon</b>
	1446	<i>jour de Pâques le 16 avril 1446</i>	
		27 mai 1446	Chinon
		mai 1446	Razilly près Chinon
		4 juin 1446	Chinon

Ce tableau qui récapitule la chronologie des enregistrements des Chartes royales, démontre que les chartes de franchises de Granville, émises à Chinon, n'ont pu l'être qu'en 1446 n.s. On peut donc certifier que ces deux Chartes ont bel et bien été octroyées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 1446 n.s. en fourchette large, et si l'on tient compte de leur place dans le registre du Trésor des Chartes, plus vraisemblablement entre le 26 et le 31 mars 1446. Ce point, contesté par certains auteurs à l'érudition aussi vacillante qu'incertaine, a pourtant été signalé brièvement par LA MORANDIÈRE, *Histoire de Granville*, Bayeux, 1947, p.53, n.1 : "*elle est datée de 1445, mais, si l'on suit le nouveau style, elle est de 1446*", mais sans explication précise, d'où "l'oubli" de cette indication par ceux qui se sont inspirés de son œuvre sans avoir compris la signification de cette note.

### Le sceau des chartes de franchise :

La charte des franchises de Granville a été scellée à l'aide des deuxièmes Grand Sceau et Contre-sceau de Charles VII, gravés avant le 30 juin 1445 (Paris BNF, ms. lat. 18347, f°37) et encore en usage en juillet 1461 (Paris A.N. J 476, n°16<sup>27</sup>). Les moulages du Service de Sigillographie des Archives de France (A.N. St 7955 et 7955 bis) ont été pris sur un original, en cire verte, Ø 106 et 39 mm, appendu à un acte d'octobre 1445 (A.D. Marne, G 464). Le sceau et le contre-sceau ont été publiés par DOUËT D'ARCQ, *Collection des Sceaux de l'Empire*, Paris, 1863, repris (d'après le même moulage) par DALAS, *Les Sceaux des Rois de France*, Paris, 1991, 250, n°268 et 268bis, puis par POUTIERS & DELAFOSSE, *550<sup>ème</sup> Anniversaire des Franchises de Granville*, Catalogue d'exposition, Musée Richard Anacréon,, 1996, 21-23.

### Un document très particulier :

Avant même la fin du Moyen Âge, les usages de Chancellerie sont très arrêtés et le mode de scellement d'un acte royal est un critère facile à identifier. On distingue ainsi, par ordre décroissant de préséance :

- la "**Charte**" *stricto sensu* qui est l'héritière directe du "Diplôme" (le dernier connu date de 1330) et est revêtue du même sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte,
- la "**Lettre Patente Ordinaire**" qui porte un sceau de cire jaune ou blanche (cire vierge) sur double queue de parchemin,
- le "**Mandement**" qui est revêtu d'un sceau de cire blonde sur simple queue de parchemin,
- la "**Lettre Royale**" qui porte un sceau (sceau du secret) en cire rouge.

La solennité de l'octroi des franchises fiscales de Granville est assez peu répandue, car, bien que comportant des clauses d'universalité et d'éternité et scellée comme une Charte, ce document est une Lettre Patente Ordinaire dont le dispositif contient aussi des éléments habituels aux Mandements. Il s'agit en fait, pour la diplomatie, d'une "**Lettre Patente de Fiscalité à valeur perpétuelle en forme de Charte**".

Enfin, il faut également signaler que plusieurs originaux d'un même acte peuvent parfois être dressés, scellés et expédiés, ce qui fait qu'il a sans doute existé plusieurs expéditions de cette Charte, dont au moins un exemplaire destiné à Granville et un autre à la Cour des Comptes.